



Agence Parcs Canada

**Conversion du chemin
Robinsons Island en sentier
de transport actif**



Émis pour soumission

Conversion du chemin Robinsons Island en sentier de transport actif

Émis pour soumission	JLY	Le 16 juin 2023	JAD
Émis pour approbation	JAD	Le 24 mai 2023	JLM
Émission ou révision	Révisé par :	Date	Émis par :
 <p>Engineers Seal:</p> 		<p>Translation Authenticated By:</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p style="text-align: center;">THE ASSOCIATION OF PROFESSIONAL ENGINEERS OF THE PROVINCE OF PRINCE EDWARD ISLAND VALID FOR THE YEAR 2023</p> <p style="text-align: center;"><i>Jason Young</i></p> <hr/> <p style="text-align: center;">JASON YOUNG NO. 1253</p> <p>DATE: JUNE 16/2023</p> </div>	

LICENCED
PROFESSIONAL ENGINEER
PROVINCE OF
PRINCE EDWARD ISLAND

Émis pour soumission
N° CBCL : 232605.20

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
<u>Division 01 -</u>	<u>Exigences générales.</u>	
01 10 10	Instructions générales	9
01 14 10	Planification et gestion des travaux	3
01 29 00	Particularités du projet et mesurage	3
01 33 00	Documents/Échantillons à soumettre	2
01 35 28	Santé et sécurité	7
01 35 44	Protection de l'environnement	6
01 50 00	Installations temporaires	2
<u>DIVISION 02 -</u>	<u>CONDITIONS EXISTANTES</u>	
02 41 13.14	Enlèvement de revêtement bitumineux	2
<u>DIVISION 31 -</u>	<u>TERRASSEMENTS</u>	
31 24 13	Construction de route/sentier	5
<u>DIVISION 32 -</u>	<u>AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS</u>	
32 11 23	Surface granulaire et RAR	3
32 91 21	Mise en place de la terre végétale et nivellement de finition	5

1 Description des
travaux

- .1 Les travaux seront effectués sur le chemin d'accès du parc national de l'île Robinson à l'Î.-P.-É. à partir de l'extrémité ouest de la route existante vers Brackley Beach sur une distance d'environ 3500 mètres.
- L'enlèvement de toute l'épaisseur de l'asphalte sera effectué sur la route et un nouveau sentier de transport actif (TA) de 3 mètres avec une surface granulaire sera construit sur la plate-forme de la route existante après l'enlèvement de l'asphalte.
- Les matériaux d'asphalte broyés seront transportés et placés sur des chaussées et des aires de stationnement sélectionnées. Le restant des matériaux broyés, le cas échéant, sera entreposé à l'emplacement désigné du parc national de l'Î.-P.-É.
- Les aires perturbées seront remises en état avec de la terre végétale et des semences.
- .2 Les travaux du présent contrat comprennent la fourniture de tous les matériaux, la main-d'œuvre, le matériel et les accessoires qui sont nécessaires pour compléter l'ouvrage conformément aux indications sur les dessins et les descriptions dans le devis et les notes. Les travaux du présent projet comprennent en général, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
- .1 L'enlèvement de tous les câbles de rambarde, des enseignes, des garde-fous et des autres éléments identifiés comme devant être enlevés sur les dessins.
- .2 Le broyage de l'asphalte, aux endroits indiqués.
- .3 La mise en tas des matériaux indiqué.
- .4 La construction d'un sentier de randonnée.
- .5 La mise en place et le compactage des matériaux d'asphalte broyés aux endroits indiqués.
- .6 La fourniture, l'installation et l'enlèvement de toutes les mesures de protection de l'environnement requises.
- .7 Fournir tous les panneaux de sécurité temporaires requis ainsi que le contrôle de la circulation automobile et piétonnière.
- .8 Toute la main-d'œuvre et tous les matériaux et les travaux nécessaires pour achever le projet à l'entière satisfaction du Représentant du Ministère.
- .3 Les travaux doivent tous être exécutés conformément aux règlements fédéraux et provinciaux pour les organismes ayant compétence sur les travaux. Les travaux sont assujettis à la Loi sur les parcs

nationaux et aux règlements connexes, à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement et à la Loi sur la sécurité au travail et aux règlements connexes de l'Î.-P.-É.

- .4 L'Entrepreneur est avisé que d'autres travaux de construction peuvent être effectués à plusieurs endroits différents dans le parc national de l'Î.-P.-É. par des tiers pendant la durée du présent contrat.
- .5 Travaux d'entretien pendant la construction. Effectuer des travaux d'entretien continus et efficaces jour après jour, avec l'équipement et les effectifs nécessaires pour que l'ouvrage soit continuellement maintenu dans un état satisfaisant pour le Représentant du Ministère.

2 Familiarisation avec le chantier

- .1 Avant de présenter une soumission, on recommande aux soumissionnaires de visiter le chantier pour examiner et vérifier le type, la nature et l'étendue des travaux, les matériaux et les installations temporaires nécessaires à leur exécution ainsi que les accès au chantier.
- .2 Obtenir l'autorisation préalable du Représentant du Ministère avant d'effectuer cette inspection du chantier.

3 Codes et normes

- .1 Effectuer les travaux conformément au Code national du bâtiment du Canada (plus récente version) et à tous les autres codes qu'ils soient provinciaux ou municipaux, y compris toutes les modifications qui leur sont apportées jusqu'à la date de clôture de l'appel d'offres, pour autant qu'en cas de conflit ou de divergence, les exigences les plus strictes soient appliquées.
- .2 Les matériaux et la mise en œuvre doivent répondre aux exigences des normes, des codes et des documents auxquels on se rapporte ou les dépasser.

4 Interprétation des documents

- .1 Comme supplément à l'article Ordre de priorité des Conditions générales du contrat, les sections de la Division 01 du devis ont préséance sur les sections techniques dans les autres Divisions du présent devis.

5 Terme ingénieur

- .1 Sauf indication contraire spécifique, le terme

Ingénieur, lorsqu'il est utilisé dans le devis et sur les dessins, doit signifier le Représentant du Ministère tel que défini dans les Conditions générales du contrat.

- | | | |
|---|----|--|
| <u>6 Jalonnement de l'ouvrage</u> | .1 | L'Entrepreneur est responsable du jalonnement de l'ouvrage et du maintien du contrôle horizontal et vertical pour le projet. |
| <u>7 Ventilation des coûts</u> | .1 | Avant de soumettre une première demande de versement d'acompte, présenter une ventilation détaillée des coûts du contrat selon les directives du Représentant du Ministère et indiquer le prix global du marché. Les formulaires requis seront fournis pour les demandes de paiement au prorata des travaux. |
| | .3 | Énumérer les éléments des travaux numériquement suivant le même système de numérotation que le système de division/section du devis et sous-diviser par la suite en composants d'ouvrages majeurs et systèmes du bâtiment selon les directives du Représentant du Ministère. |
| | .4 | Une fois approuvée, la ventilation des coûts servira de base aux paiements au prorata des travaux. |
| <u>8 Mesurage aux fins de paiements</u> | .1 | Aviser le Représentant du Ministère suffisamment à l'avance des opérations pour permettre le mesurage requis aux fins de paiement. |
| <u>9 Entretien de l'ouvrage pendant la construction</u> | .1 | Travaux d'entretien pendant la construction. Effectuer des travaux d'entretien continus et efficaces jour après jour, avec l'équipement et les effectifs nécessaires pour que le chantier soit continuellement maintenu dans un état satisfaisant pour le Représentant du Ministère. |
| <u>10 Codes</u> | .1 | Effectuer les travaux conformément à la Loi sur les parcs nationaux, au Code de pratique du ministère du Travail, relativement au manuel Temporary Workplace Traffic Control Manual (ministère des Transports et de l'Infrastructure de l'Î.-P.-É.) et tout autre code fédéral, provincial ou local à condition qu'en cas de conflit ou de divergence, les exigences les plus strictes s'appliquent. |
| | .2 | Les matériaux et la mise en œuvre doivent être conformes aux normes applicables de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association |

canadienne de normalisation (CSA), de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) et d'autres organismes de normalisation ou les dépasser.

- .3 Se conformer à la dernière révision de toute norme référencée telle que confirmée ou révisée à la date du devis. Les normes ou les codes sans date doivent être considérés comme les éditions en vigueur à la date de publication de l'appel d'offres.

11 Travaux dans les limites du parc

- .1 Le projet se situe dans un parc national et il est essentiel que les terres demeurent aussi intactes que possible. L'Entrepreneur sera tenu d'utiliser des normes et des méthodes au-delà de celles utilisées pour la construction normale afin de protéger l'environnement et d'assurer l'esthétique de l'ouvrage. Les limites du contrat doivent être strictement respectées et toutes les précautions doivent être prises pour minimiser les dommages environnementaux et les perturbations à la végétation, à l'habitat faunique, aux structures ou des services existants, tant sur les sites de construction que sur les sites d'entreposage.
- .1 Si des dommages se produisent pendant la construction, l'Entrepreneur sera responsable d'assumer les frais pour la restauration immédiate de ces aires endommagées à la satisfaction du Représentant du Ministère.
- .2 Si l'Entrepreneur ne répare pas les dommages à la satisfaction du Représentant du Ministère, celui-ci pourra effectuer les réparations aux frais de l'Entrepreneur.
- .3 L'Entrepreneur doit s'assurer que les travaux contractuels sont conformes aux normes énoncées dans le devis et les dessins du contrat.
- .4 L'Entrepreneur doit s'assurer qu'aucun dommage ne sera causé aux services publics souterrains.
- .5 Toutes les sources de granulats et de terre végétale doivent être soumises à l'approbation du Représentant du Ministère au moins deux semaines avant le début des travaux.
- .6 Il incombe à l'Entrepreneur de respecter les exigences provinciales relatives aux éléments suivants :
- .1 Lignes directrices pour les carrières et les sablières.
- .2 Environmental Construction Practice specifications (document provincial).
- .7 L'Entrepreneur prendra des dispositions avec les autorités ou les propriétaires de propriétés privées pour l'exploitation des carrières et le transport des matériaux et des

machines sur leurs propriétés et sera responsable de l'obtention et du paiement des droits.

- 12 Documents requis .1 Conserver un exemplaire de chacun des documents suivants sur le chantier :
- .1 dessins contractuels;
 - .2 devis;
 - .3 addenda;
 - .4 dessins d'atelier révisés;
 - .5 ordres de changement;
 - .6 autres modifications au contrat;
 - .7 exemplaire du calendrier des travaux approuvé.
- 13 Conditions du chantier .1 L'Entrepreneur sera responsable de visiter la route et d'examiner les conditions existantes du chantier.
- 14 Représentant du Ministère .1 Les Représentants du Ministère peuvent être contactés à l'adresse suivante :
- Agence Parcs Canada
2 Palmers Lane, C.P. 1268
Charlottetown, (Î.-P.-É.) C1A 5V6
Téléphone : (902) 672-6350, télécopieur : (902) 672-6370.
- 15 Calendrier des travaux .1 Fournir au Représentant du Ministère, par écrit et dans les 5 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, un calendrier de construction détaillé et un plan de contrôle de la circulation. Le calendrier doit indiquer les travaux proposés à entreprendre et les dates d'achèvement prévues pour chaque phase des travaux.
- .2 Après avoir reçu le plan de l'Entrepreneur et avant le début des travaux, une réunion à laquelle participeront l'Entrepreneur, le Représentant du Ministère et Parcs Canada aura lieu à un endroit et à une heure déterminés par le Représentant du Ministère. Cette réunion examinera les répercussions du contrat, la conception, le calendrier des travaux, les méthodes de construction, les méthodes de protection de l'environnement et le contrôle de la circulation.
- .3 Des examens provisoires de l'avancement des travaux, fondés sur le calendrier des travaux, seront effectués au gré du Représentant du Ministère, après quoi le calendrier sera mis à jour par l'Entrepreneur en collaboration avec le Représentant du Ministère

et à la satisfaction de ce dernier.

- .4 Aucun travail ne commencera avant la tenue de la réunion préalable aux travaux.
 - .5 Après la réunion préalable aux travaux et l'approbation des documents requis avant la construction, les travaux seront planifiés de manière à respecter les contraintes de temps et à terminer le projet à temps.
- .16 Installations sanitaires
- .1 L'Entrepreneur doit fournir et entretenir des installations sanitaires pour l'utilisation des travailleurs aux endroits spécifiés par le Représentant du Ministère. La fourniture d'installations sanitaires doit satisfaire aux exigences des lois et des autorités provinciales et municipales.
- 17 Utilisation des lieux par l'Entrepreneur
- .1 Utilisation du chantier : pour l'exécution des travaux à l'intérieur des limites de la chaussée et les aires spécifiées par le Représentant du Ministère.
 - .2 Le Représentant du Ministère précisera les aires pour les travaux et l'entreposage.
- 18 Réunions de projet
- .1 L'Entrepreneur organisera des réunions de projet et sera responsable de fixer les dates et de consigner et de distribuer les procès-verbaux.
- 19 Services existants
- .1 Effectuer les travaux aux moments convenus par les autorités compétentes, en dérangeant le moins possible la circulation des piétons et des véhicules.
 - .2 Avant d'entreprendre les travaux, déterminer les emplacements et l'ampleur des canalisations de services dans l'aire des travaux et aviser le Représentant du Ministère des résultats obtenus.
 - .3 Soumettre un calendrier des arrêts ou des fermetures d'installations ou de services actifs au Représentant du Ministère pour qu'il soit approuvé. Se conformer au calendrier approuvé et aviser les parties concernées.
 - .4 Lorsque des services inconnus sont découverts, en aviser immédiatement le Représentant du Ministère et confirmer les découvertes par écrit.
 - .5 Consigner l'emplacement de toutes les canalisations

d'utilités, qu'elles aient été déplacées ou mises hors fonction, ou encore qu'elles soient demeurées intactes.

- .6 S'assurer qu'au moins une voie de circulation est maintenue en tout temps sur les chantiers de construction.
- .7 Veiller à ce que la circulation des piétons et autres ne soit pas indûment entravée, interrompue ou mise en danger par l'exécution ou l'existence des travaux ou d'installations.
- .8 Maintenir en tout temps les enseignes existantes qui ne doivent pas être enlevées. Lorsqu'il est nécessaire d'enlever une enseigne temporairement, celle-ci doit être démontée et réinstaller sur un poteau ou un support temporaire en retrait de l'aire des travaux de construction. Ces travaux sont considérés comme accessoire et aucun paiement distinct ne sera effectué pour l'entretien ou le déplacement des enseignes.

20 Dessins
additionnels

- .1 Le Représentant du Ministère peut fournir des dessins supplémentaires aux fins de clarté. De tels dessins additionnels auront la même signification et la même portée que s'ils faisaient partie des dessins mentionnés dans les documents contractuels.

21 Reliques,
antiquités et habitats
fauniques

- .1 Protéger les reliques, les antiquités et autres éléments présentant un intérêt historique ou scientifique, tels les pierres angulaires et leur contenu, les sites de nidification des animaux, les plaques commémoratives, les tablettes gravées et autres objets semblables trouvés lors des travaux.
- .2 Aviser immédiatement le Représentant du Ministère et attendre ses directives écrites avant de poursuivre les travaux à cet endroit.
- .3 Les vestiges, antiquités et autres éléments présentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété de l'État.

22 Loi sur les parcs
nationaux

- .1 Pour les projets situés à l'intérieur des limites d'un parc national, effectuer les travaux conformément à la Loi sur les parcs nationaux.

23 Mesurage des
quantités

- .1 Linéaire : Les éléments mesurés en mètres ou en kilomètres, tels que les marques de chaussée, seront

mesurés le long de la ligne centrale de l'installation, à moins d'indication contraire sur les dessins.

- .2 Superficie :
 - .1 Les mesures longitudinales et transversales pour les superficies seront mesurées horizontalement.
 - .2 Les mesures longitudinales et transversales pour de tels éléments comme la terre végétale et l'ensemencement doivent être effectuées sur une surface réelle plane ou inclinée ensemencée ou gazonnée.
- .3 Volume :
 - .1 Dans le calcul des volumes d'excavation, la méthode de la superficie finale moyenne sera utilisée, sauf directive contraire écrite de la part du Représentant du Ministère.
 - .2 Terme : Litre signifie 1000 mL ou L.
 - .3 Sauf indication contraire dans le devis, toutes les mesures de volume font référence à une mesure prise sur place.
- .4 Masse :
 - .1 Le terme « tonne » signifie 1000 kg.
 - .2 Les matériaux qui sont spécifiés comme devant être mesurés par la masse doivent être pesés sur des balances approuvées par le Représentant du Ministère et aux emplacements désignés par celui-ci. Les unités utilisées pour transporter le matériel payé par masse doivent porter des numéros d'identification lisibles clairement visibles par la personne responsable du pesage lorsqu'ils approchent et quittent le poste de pesage.
- .5 Temps :
 - .1 Sauf disposition contraire prescrite ailleurs ou avec l'autorisation écrite du Représentant du Ministère, la location horaire de l'équipement sera mesurée en temps de travail réel et en temps de déplacement nécessaire de l'équipement dans les limites du projet, à un taux tout compris. Équiper chaque pièce d'équipement mobile d'un dispositif approuvé pour enregistrer les heures de fonctionnement. Les dispositifs qui mesurent uniquement les heures de fonctionnement du moteur ne seront pas acceptés.

24 Permis/autorités

- .1 L'Entrepreneur doit obtenir et payer les permis des autorités nécessaires pour toutes les activités et tous les travaux. Il doit également se conformer à

tous les règlements pertinents de toutes les autorités ayant compétence sur les travaux. L'Entrepreneur doit fournir des exemplaires de tous les permis au Maître de l'ouvrage avant de commencer les travaux. L'Entrepreneur est responsable de l'obtention de tous les permis, inspections et approbations nécessaires et doit payer toutes les modifications afférentes.

25 Tarifs de location .1
d'équipement

Sur demande écrite, l'Entrepreneur fournira au Représentant du Ministère une liste de l'équipement de location à utiliser pour les travaux au-delà de la portée des éléments de la soumission. Les tarifs de location d'équipement seront conformes aux tarifs actuels publiés par le ministère des Transports et du Renouvellement de l'Î.-P.-É.

FIN DE SECTION

1 Documents/
Échantillons à soumettre

- .1 Dès l'acceptation de l'offre et avant le commencement des travaux, soumettre au Représentant du Ministère les documents ci-dessous portant sur la gestion des travaux :
- .1 Calendrier des travaux selon les prescriptions de la présente section.
 - .2 Calendrier de soumission des dessins d'atelier selon les prescriptions de la Section 01 33 00.
 - .3 Le plan de protection de l'environnement selon les prescriptions de la section 01 35 44.
 - .4 Le plan de santé et de sécurité selon les prescriptions de la Section 01 35 28.
 - .5 Le plan de contrôle de la poussière selon les prescriptions de la section 01 50 00.

2 Calendrier des
travaux

- .1 Sur acceptation de l'offre, soumettre ce qui suit :
- .1 Un calendrier préliminaire des travaux dans les cinq (5) jours civils suivant l'attribution du contrat.
 - .2 Le calendrier doit indiquer toutes les dates comprises entre le début et l'achèvement de tous les travaux dans le délai stipulé dans la soumission acceptée.
 - .3 Fournir suffisamment de détails dans le calendrier pour montrer clairement le plan de mise en œuvre au complet, dans lequel doit être démontrée la coordination efficace des tâches et des ressources, pour achever l'exécution des travaux selon le délai prescrit et pour permettre une surveillance efficace de l'avancement des travaux en fonction des jalons établis.
 - .4 Le calendrier des travaux doit comprendre au moins les éléments suivants :
 - .1 Diagrammes à barres (GANNT), indiquant toutes les activités, tâches et autres éléments du projet associés aux travaux, leur durée prévue et les dates projetées pour accomplir les activités clés et les principaux jalons du projet.
 - .2 Une narration écrite des éléments principaux des travaux illustrés dans le diagramme à barres, comprenant suffisamment de détails pour démontrer un plan d'implantation raisonnable pour compléter le projet dans le délai prévu.
 - .3 En général, on préfère un diagramme à barres généré à partir d'un système informatisé de gestion de projet offert dans le commerce, mais ceci n'est pas obligatoire.

- .5 Le calendrier des travaux doit prendre en compte et refléter l'exécution par phases.
 - .6 Établir le calendrier des travaux en coopération avec le Représentant du Ministère.
 - .7 Le calendrier des travaux définitif doit être approuvé par le Représentant du Ministère. Une fois le calendrier approuvé, prendre les mesures nécessaires pour réaliser les travaux dans les délais prévus. Ne pas modifier le calendrier des travaux sans l'approbation du Représentant du Ministère.
 - .8 S'assurer que tous les autres corps de métiers et tous les sous-traitants sont informés des restrictions relatives aux travaux et des restrictions opérationnelles prescrites.
 - .9 Mises à jour du calendrier des travaux :
 - .1 Soumettre les mises à jour sur demande du Représentant du Ministère.
 - .2 Fournir les renseignements et les détails pertinents expliquant les raisons des modifications à apporter au plan de mise en œuvre.
 - .3 Identifier les secteurs problématiques, les délais prévus, l'impact sur le calendrier des travaux et les mesures correctrices proposées.
 - .10 Le Représentant du Ministère fera des analyses provisoires et évaluera l'avancement des travaux en fonction du calendrier approuvé. La fréquence de ces analyses sera déterminée par le Représentant du Ministère. Traiter les problèmes et prendre les mesures correctrices pour les éléments identifiés dans le cadre des analyses, selon les directives du représentant du Ministère. Mettre le calendrier des travaux à jour en conséquence.
 - .11 Dans tous les cas, changement ou modification du calendrier des travaux, aussi minimes que puissent être le risque ou les répercussions sur la sécurité ou les inconvénients pour le locataire ou le public, doit faire l'objet d'une analyse et d'une approbation préalables du Représentant du Ministère.
- 3 Réunions de projet
- .1 Organiser et assurer la direction des réunions de projet tenues au moins toutes les deux semaines pour toute la durée des travaux et plus souvent selon les directives du Représentant du Ministère si jugé nécessaire à cause de l'avancement des travaux ou d'une situation particulière.
 - .2 Préparer l'ordre du jour pour les réunions.

- .3 Aviser les participants par courriel quatre (4) jours avant la date de la réunion.
 - .1 S'assurer de la présence de tous les sous-traitants.
 - .2 Le Représentant du Ministère fournira la liste des autres participants à aviser.
- .4 Tenir les réunions sur le site du projet ou à l'emplacement approuvé par le Représentant du Ministère.
- .5 Présider les réunions et consigner le contenu dans un procès-verbal.
 - .1 Indiquer les décisions et les procédures importantes. Identifier les points prioritaires pour chaque partie.
 - .2 Distribuer le compte rendu aux participants par courrier ou par télécopieur dans les trois 3 jours civils suivant la réunion.
 - .3 Effectuer les révisions selon les directives du Représentant du Ministère.

FIN DE SECTION

1 Mesurage .1 Sauf indication contraire, toutes les mesures doivent être effectuées le long d'un plan horizontal.

.2 Articles de paiement **1 Division 01 - Exigences générales :**

Frais généraux du contrat :

- .1 Unité de mesure : montant forfaitaire (M.F.)
- .2 Méthode de mesure : le paiement doit être effectué sur la base du pourcentage d'achèvement.
- .3 Le présent article comprend ce qui suit, sans toutefois s'y limiter : bureau de chantier, contrôle de la circulation, contrôle de l'érosion et des sédiments, réinstallation des services existants et mobilisation.

Clôture anti-érosion de type 1 :

- .1 Unité de mesure : mètre linéaire (m).
- .2 Méthode de mesure : le paiement sera effectué au mètre de clôture anti-érosion installée.
- .3 Le présent article comprend : la fourniture, l'installation, l'entretien et l'enlèvement de la clôture anti-érosion de type 1 à la satisfaction du Représentant du Ministère et selon les besoins sur le chantier par le biais du permis et du plan de protection de l'environnement.

Clôture à sable pour piétons :

- .1 Unité de mesure : mètre linéaire (m).
- .2 Méthode de mesure : le paiement sera effectué au mètre de clôture à sable installée.
- .3 Le présent article comprend : la fourniture et l'installation de la clôture à sable à la satisfaction du Représentant du Ministère.

.2 Division 02 - Conditions existantes :

Broyage et transport de l'asphalte :

- .1 Unité de mesure : mètre carré (m²)
- .2 Méthode de mesure : le paiement sera effectué au m² d'asphalte broyé et transporté hors du chantier.
- .3 Le présent article comprend : l'enlèvement de l'asphalte sur toute sa profondeur situé dans les limites du projet, y compris tout le matériel et le camionnage requis pour enlever toute obstruction afin d'enlever l'asphalte dans son intégralité.

Enlèvements et élimination divers :

- .1 Unité de mesure : montant forfaitaire (M.F.)
- .2 Méthode de mesure : le paiement sera effectué sur la base du pourcentage d'achèvement.
- .3 Le présent article comprend : l'enlèvement et l'élimination des enseignes et des poteaux, des rails

à câbles, des rails-guides avec leurs poteaux et de tout travail accessoire dans les limites du contrat.

Enlèvements divers et transferts à l'APC :

- .1 Unité de mesure : montant forfaitaire (M.F.)
- .2 Méthode de mesure : le paiement sera effectué sur la base du pourcentage d'achèvement.
- .3 Le présent article comprend : l'enlèvement et le transfert à l'APC des bordures de stationnement préfabriquées et de tout travail accessoire connexe dans les limites du contrat, y compris la livraison à l'emplacement sélectionné par l'APC.

Repositionnement de la protection du littoral existant :

- .1 Unité de mesure : montant forfaitaire (M.F.)
- .2 Méthode de mesure : le paiement sera effectué sur la base du pourcentage d'achèvement.
- .3 Le présent article comprend : le déplacement de la protection du littoral existante pour protéger les berges existantes à la satisfaction du Représentant du Ministère.

.3 Division 31 - Terrassements :

Construction de routes et de sentiers :

- .1 Unité de mesure : mètre carré (m²)
- .2 Méthode de mesure : le paiement sera effectué sur la base de m² de sentier complété.
- .3 Le présent article comprend : tous les matériaux et le matériel nécessaires pour construire le sentier de TA granulaire, y compris : nivellement de finition et compaction des matériaux de base, fourniture et mise en place et compactage de la poussière du concasseur selon les indications dans les documents contractuels.

.4 Division 32 - Aménagements extérieurs

Mise en place du revêtement d'asphalte récupéré (RAR) :

- .1 Unité de mesure : mètre carré (m²)
- .2 Méthode de mesure : le paiement sera effectué sur la base de m² de RAR mis en place.
- .3 Le présent article comprend : tout le matériel et l'équipement nécessaires pour la mise en place du RAR aux emplacements prescrits : le nivellement de finition et le compactage des matériaux de base, le transport, la mise en place et le compactage des matériaux de RAR selon les indications dans les documents contractuels.

Terre végétale au nouveau sentier de TA :

- .1 Unité de mesure : mètre carré (m²)
- .2 Méthode de mesure : le paiement sera effectué sur la base m² de terre végétale mise en place.
- .3 Le présent article comprend : tout le matériel et l'équipement nécessaires pour la mise en place de la

terre végétale aux emplacements prescrits, la
fourniture et la mise en place de la terre végétale
selon les indications dans les documents contractuels.

Hydroensemencement du nouveau sentier de TA :

- .1 Unité de mesure : mètre carré (m²)
- .2 Méthode de mesure : le paiement sera effectué sur la base de m² d'hydroensemencement effectué.
- .3 Le présent article comprend : tout le matériel et l'équipement nécessaires pour ensemençer toutes les surfaces perturbées le long du nouveau sentier de TA.

- .5 **Tous les articles qui ne sont pas spécifiquement inclus dans les mesures aux fins de paiement et sur la liste des articles de paiement sont considérés comme accessoires aux travaux et doivent être inclus dans le prix de l'offre pour des travaux connexes.**

FIN DE SECTION

1 Documents/
échantillons à
soumettre -
Généralités

- .1 Soumettre au Représentant du Ministère aux fins de révision les documents/éléments à soumettre prescrits dans les diverses sections du devis, y compris les dessins d'atelier, les échantillons, les permis, les certificats de conformité, les rapports d'essai, les plans de gestion des travaux et les autres données requises qui font partie des travaux.
- .2 Dans les plus brefs délais et selon un ordre prédéterminé afin de ne pas retarder l'exécution des travaux, soumettre les documents et les échantillons requis au Représentant du Ministère, aux fins de révision. Un retard à cet égard ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.
- .3 Ne pas entreprendre de travaux pour lesquels on exige le dépôt de documents et d'échantillons avant que la vérification de l'ensemble des pièces soumises soit complètement terminée.
- .4 Les caractéristiques indiquées sur les dessins d'atelier, les fiches techniques et les échantillons de produits et d'ouvrages doivent être exprimées en unités métriques (SI).
- .5 Lorsque les éléments ne sont pas produits ou fabriqués en unités métriques ou encore que les caractéristiques ne sont pas données en unités SI, des valeurs converties peuvent être acceptées.
- .6 Réviser des documents et des échantillons avant de les soumettre. S'assurer que les exigences applicables aux travaux ont été ou seront déterminées et vérifiées, et que chacun des documents et des échantillons soumis a été examiné et trouvé conforme aux exigences des travaux et des documents contractuels.
 - .1 Les documents et les échantillons qui ne seront pas estampillés, signés, datés et identifiés par rapport au projet particulier seront retournés sans être examinés par le Représentant du Ministère et seront considérés comme rejetés.
- .7 S'assurer de l'exactitude des mesures prises sur place par rapport aux ouvrages adjacents touchés par les travaux.
- .8 Aviser par écrit le Représentant du Ministère, au moment du dépôt des documents et des échantillons, des écarts que ceux-ci présentent par rapport aux exigences des documents contractuels, et en exposer les motifs.

- .9 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par le Représentant du Ministère ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces conformes aux exigences des documents contractuels, sans erreurs, déviations ou omissions.
- .10 Format des documents à soumettre : les originaux en papier, ou comme remplacement, des photocopies claires et entièrement lisibles des originaux. Les télécopies ne sont pas acceptables, sauf dans des circonstances particulières approuvées au préalable par le représentant du Ministère. Les photocopies ou télécopies non lisibles ou mal imprimées ne seront pas acceptées et seront retournées pour être soumises à nouveau.
- .11 Apporter aux documents/éléments soumis les changements qui sont demandés par le Représentant du Ministère, en conformité avec les exigences des documents contractuels et les soumettre à nouveau selon les directives du Représentant du Ministère. Au moment de soumettre les éléments à nouveau, aviser le Représentant du Ministère par écrit des modifications qui ont été apportées en sus de celles exigées.
- .12 Conserver sur le chantier un exemplaire vérifié de chaque document soumis pour la durée des travaux.
- 2 Dessins d'atelier et .1 L'expression « dessins d'atelier » désigne les
fiches techniques dessins de fabrication, dessins de montage, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de rendement ou de performance, fiches techniques, dépliants, spécifications, rapports d'essai, instructions d'installation et autres données que doit fournir l'Entrepreneur pour montrer la conformité avec les matériaux et les détails d'une partie de l'ouvrage visé.

FIN DE SECTION

1 Documents/Éléments à soumettre

- Soumettre des copies des documents suivants, au Représentant du Ministère, y compris les mises à jour :
- .1 Un plan de santé et de sécurité propre au chantier.
 - .2 Un plan de contrôle de la circulation propre au chantier.
 - .3 Le nom et les qualifications de la personne qui sera retenue comme coordonnateur de la santé et de la sécurité à temps plein.

2 Exigences de conformité

- .1 Se conformer à la Loi sur la santé et la sécurité au travail de la province de l'Île-du-Prince-Édouard et aux règlements de la Loi sur la santé et la sécurité au travail pris en vertu de la Loi.
- .2 Se conformer à la partie II du Code canadien du travail et au Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail pris en vertu de la partie II du Code canadien du travail.
- .3 Observer et faire appliquer les mesures de sécurité pour les travaux de construction requises selon :
 - .1 Code national du bâtiment du Canada;
 - .2 Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail provinciale.
 - .3 Les lois et les ordonnances municipales.
- .4 En cas de conflit entre les prescriptions des autorités ci-dessus, les exigences les plus strictes doivent s'appliquer. Si une dispute survenait pour déterminer l'exigence la plus stricte, le Représentant départemental aviserait sur la ligne de conduite à suivre.
- .5 Une copie de la partie II du Code canadien du travail peut être obtenue en communiquant avec :

Publications du gouvernement canadien
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S9
Tél. : (819) 956-4800 (1-800-635-7943)
N° de publication L31-85/2000 A OU F)

- .6 Maintenir la protection de la commission des accidents du travail en règle pour la durée du contrat. Sur demande, soumettre une lettre attestant que tout est en règle au Représentant du Ministère.

-
- 3 Responsabilité
- .1 Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens situés sur le chantier et des personnes et du public qui circulent à proximité de l'aire des travaux dans la mesure où ils sont touchés par l'exécution des travaux.
 - .2 Respecter, et faire respecter par les employés, les sous-traitants et les autres personnes ayant accès au chantier, les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux applicables, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité préparé pour le chantier.
- 4 Contrôle du chantier et de son accès
- .1 Contrôler le chantier et les points d'entrée aux aires des travaux de construction.
 - .1 Délimiter et isoler les aires de construction des autres aires environnantes avec les moyens appropriés.
 - .2 Afficher des avis et des enseignes aux points d'entrée et à d'autres emplacements stratégiques pour indiquer que l'entrée sur le chantier doit être réservée aux personnes autorisées seulement.
 - .3 Les enseignes doivent être de fabrication professionnelle, bilingue dans les deux langues officielles ou comporter des symboles graphiques compris à l'échelle internationale.
 - .2 Autoriser et approuver uniquement l'accès au chantier aux ouvriers et aux personnes autorisées.
 - .1 Arrêter immédiatement les personnes non autorisées de circuler dans les aires de construction et les évacuer du chantier.
 - .2 Fournir une session d'orientation sur la sécurité à toutes les personnes avant de leur accorder l'accès au chantier. Les aviser des conditions du chantier, des risques et des règlements de sécurité obligatoires qui doivent être respectés.
 - .3 La nuit, assurer la sécurité du chantier selon les besoins pour prévenir l'entrée non autorisée.
 - .4 S'assurer que les personnes auxquelles on a accordé l'accès au chantier portent l'équipement de protection personnel approprié aux travaux et aux conditions du chantier.
 - .1 Fournir l'équipement de protection personnel aux personnes autorisées qui demandent l'accès pour effectuer des inspections ou pour d'autres raisons approuvées.

-
- 5 Directives et contrôle de la circulation .1 Pendant l'exécution de travaux sur les rues, les routes ou les autoroutes, préparer et soumettre un plan de contrôle de la circulation. Fournir du personnel compétent formé pour le contrôle de la circulation, des feux automatiques ou les deux, ou toute autre méthode éventuellement requise par l'autorité responsable.
- 6 Protection .1 Effectuer les travaux en mettant l'emphase sur la santé et la sécurité du public, du personnel des installations, des ouvriers et sur la protection de l'environnement.
- .2 Ériger des barricades de sécurité, des lumières et des enseignes sur le chantier afin de bien délimiter les aires de travail, protéger la circulation des piétons et des véhicules autour et adjacent à l'ouvrage et pour créer un environnement de travail sécuritaire.
- .3 Si des conditions ou des risques imprévus ou particuliers qui sont un risque pour la sécurité deviennent évidents durant l'exécution des travaux, prendre immédiatement les mesures requises pour remédier à la situation et prévenir les dommages et les blessures. Aviser le Représentant du Ministère oralement et par écrit.
- 7 Production de l'avis .1 Présenter l'avis du projet ou les autres avis aux autorités provinciales avant de commencer les travaux.
- 8 Permis .1 Afficher sur le chantier les permis, les licences et les certificats de conformité, conformément à la section 01 10 10.
- .2 Lorsqu'un permis ou un certificat de conformité particulier ne peut pas être obtenu à l'étape de travail où il est requis, aviser le Représentant du Ministère par écrit et obtenir son approbation pour poursuivre avant d'effectuer cette portion des travaux.
- 9 Évaluation des risques .1 Effectuer une évaluation des risques pour la santé et la sécurité avant de commencer le projet et au cours de l'exécution des travaux. Identifier les risques et les dangers résultant des conditions du chantier, des conditions météorologiques et des opérations de travail.

-
- .1 Effectuer aussi une évaluation des risques lorsque la portée de l'ouvrage a été modifiée par une Directive de modification et lorsqu'il y a risque potentiel ou que des faiblesses dans les pratiques courantes concernant la santé et la sécurité ont été décelées par le Représentant du Ministère ou par un représentant responsable de la sécurité.
 - .2 Enregistrer les résultats par écrit et les traiter dans le plan de santé et de sécurité.
 - .3 Conserver des copies de l'évaluation sur le chantier.
- 10 Conditions du projet/chantier
- .1 Les éléments suivants sont des risques connus ou potentiels liés au projet pour la santé, l'environnement et la sécurité sur chantier qui doivent être gérés correctement s'ils sont rencontrés pendant les travaux :
 - .1 Les produits dangereux existants sont :
 - .1 Les produits pétroliers et les combustibles pour l'équipement.
 - .2 La liste susmentionnée ne doit pas être interprétée comme étant une liste complète de tous les risques pour la santé et la sécurité présents et rencontrés dans le cadre des travaux. Inclure les éléments ci-dessus dans le processus d'évaluation des risques.
 - .3 Obtenir du Représentant du Ministère une copie des fiches de données de sécurité pour les produits dangereux existants entreposés sur le chantier ou utilisés par le personnel des installations.
- 11 Supervision et inspections de sécurité
- .1 Désigner une personne qui doit être présente sur le chantier en tout temps pour être responsable de surveiller la santé et la sécurité de l'ouvrage.
 - .1 La personne doit être qualifiée dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail tel que défini dans la Loi provinciale sur la santé et la sécurité au travail.
 - .2 Assigner les responsabilités, les obligations et l'autorité à ladite personne désignée pour qu'elle puisse faire arrêter les travaux si elle le juge nécessaire pour des raisons de santé et de sécurité.
 - .3 Effectuer des inspections de sécurité régulièrement sur le chantier selon un horaire fixe, au moins deux fois par semaine.
 - .1 Inscrire les irrégularités et les mesures correctives prises pour les régler dans un registre ou un journal.

- .4 Conserver les rapports d'inspection sur le chantier.
- .12 Formation .1 S'assurer que tous les ouvriers et les autres personnes auxquelles on a accordé le droit d'accès au chantier ont été formés avec compétence et qu'ils sont bien renseignés sur :
- .1 l'utilisation sécuritaire des outils et du matériel;
 - .2 le port et l'utilisation de l'équipement personnel de sécurité;
 - .3 les pratiques et les procédures de travail sécuritaires à suivre dans l'exécution des travaux;
 - .4 les conditions du chantier et les règles de sécurité minimales à respecter sur le chantier, telles que transmises à la session d'initiation.
- 13 Règlements de sécurité minimum .1 Sans égard aux exigences de respecter les réglementations fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité, les règles de sécurité suivantes doivent être considérées comme les exigences minimales à respecter par toutes les personnes à qui on a accordé l'accès au chantier.
- .1 Le port de l'équipement personnel de sécurité approprié à la fonction et à la tâche à accomplir sur le chantier; les exigences minimales étant le casque de protection, les chaussures de sécurité et la protection des yeux.
 - .2 Rapporter immédiatement toute activité ou condition dangereuse sur le chantier, ainsi que les quasi-accidents, blessures ou dommages.
 - .3 Maintenir le chantier en ordre.
 - .4 Respecter les panneaux avertisseurs et les étiquettes de sécurité.
- .2 Donner aux ouvriers la formation sur les règles de sécurité sur le chantier et sur les mesures disciplinaires qui seront prises par le Représentant du Ministère pour la violation ou la non-conformité à de telles règles. Afficher les règlements sur le chantier.
- 14 Déclaration d'accident .1 Enquêter et rapporter les incidents et les accidents suivants :
- .1 Ceux requis par les réglementations et les lois provinciales sur la santé et la sécurité.

-
- .2 Les blessures nécessitant des soins médicaux telles que définies dans le Canadian Dictionary of Safety Terms-1987 (Dictionnaire canadien des termes de sécurité) publié par la Canadian Society of Safety Engineering (C.S.S.E.), comme suit :
 - .1 Blessure nécessitant des soins médicaux : toute blessure mineure pour laquelle un traitement médical a été fourni et dont les coûts ont été couverts par la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail de la province où la blessure est survenue.
 - .2 Les dommages à la propriété pour une valeur dépassant 5000,00 \$.
 - .3 L'interruption des opérations de l'installation avec une perte potentielle supérieure à 5000,00 \$ pour le ministère fédéral.
 - .4 Ceux qui nécessitent d'aviser la Commission des accidents du travail ou un autre organisme de réglementation tel que stipulé par la loi ou les réglementations.
 - .2 Soumettre un rapport écrit au Représentant du Ministère pour tous les cas ci-dessus.
- 15 Sécurité relative aux outils et à l'équipement
- .1 Vérifier régulièrement les outils, l'équipement et la machinerie et en assurer l'entretien et la sécurité de fonctionnement.
 - .2 Effectuer les vérifications dans le cadre des inspections de sécurité sur le chantier. Sur demande, soumettre la preuve que les vérifications et l'entretien ont été effectués.
 - .3 Étiqueter et retirer immédiatement du chantier les éléments en panne ou défectueux.
- 16 Matières dangereuses
- .1 Se conformer aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
 - .2 Conserver les fiches signalétiques (FS) pour tous les produits livrés sur le chantier. Les afficher sur le chantier. Sur réception en soumettre une copie au Représentant du Ministère.

-
- 17 Espaces clos .1 Effectuer les travaux dans des espaces confinés conformément aux normes suivantes :
- .1 Règlement provincial sur la sécurité et la santé au travail;
 - .2 Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (RCSST) pris en vertu de la partie II du Code canadien du travail
- .2 Procéder à une évaluation des risques et traiter les problèmes dans le plan de sécurité avant d'entrer dans un espace confiné.
-
- 18 Affichage des documents .1 Afficher sur le chantier la documentation sur la sécurité conformément aux stipulations des autorités compétentes et les indications dans les présentes. Afficher les documents dans un lieu commun et visible.
-
- 19 Dossiers de projet .1 Conserver sur le chantier une copie de toute la documentation sur la santé et la sécurité sur le chantier, y compris les rapports prescrits comme devant être produits comme partie de l'ouvrage et provenant des autorités compétentes.
- .2 Sur demande, mettre à la disposition du Représentant du Ministère ou du représentant autorisé responsable de la sécurité tous les documents devant être révisés. Fournir une copie selon les directives du Représentant du Ministère.
-
- 20 Mesures disciplinaires en cas de non-conformité .1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes ou les violations, sur les plans de la santé et de la sécurité.

FIN DE SECTION

1 Références

- .1 SIMDUT 2015: Santé Canada/Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
- .2 Loi sur le transport des matières dangereuses. Transports Canada, modifiée 2019-08-28.
- .3 LCOM : Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, Environnement Canada, mise à jour 2017-12-12

2 Définitions

- .1 Matières dangereuses : L'utilisation d'un produit, d'une substance ou d'un organisme dans le but pour lequel il a été créé et qui est soit un produit dangereux ou un matériau qui peut avoir un impact négatif sur l'environnement ou nuire à la santé des personnes, des animaux ou des plantes lorsqu'il est rejeté dans l'environnement.
- .2 Terres humides : une terre humide est un terrain où la nappe phréatique est à proximité ou au-dessus de la surface, ou qui est saturé d'eau assez longtemps pour créer des conditions comme des sols modifiés par l'eau et une végétation hydrophile. Les terres humides comprennent les terres humides organiques ou « tourbières » et les terres humides minérales ou zones de sols minéraux qui subissent l'influence d'un excès d'eau, mais qui produisent peu de tourbe ou pas du tout
- .3 Cours d'eau : fait référence au lit et à la rive d'une rivière, d'un ruisseau, d'un lac, d'une crique, d'un étang, d'un marais, d'un estuaire ou un plan d'eau salé qui contient de l'eau pendant au moins une partie de chaque année.
- .4 Espèce exotique : fait référence à une espèce ou sous-espèce introduite hors de son aire de répartition normale dont l'établissement et la propagation des dommages économiques ou environnementaux aux écosystèmes, aux habitats ou aux espèces.
- .5 Zone tampon : une terre végétalisée qui protège les cours d'eau contre l'utilisation des terres adjacentes. Il fait référence aux terres adjacentes aux cours d'eau, comme les ruisseaux, les rivières, les lacs, les étangs, les océans et les terres humides, y compris les plaines inondables et les terres de transition entre un cours d'eau et les hautes terres plus sèches.

3 Transport

- .1 Transport de matières dangereuses et des déchets dangereux en conformité avec Loi sur le transport des marchandises dangereuses.
- .2 Ne pas surcharger les camions lors du transport du matériel. Sécuriser le contenu contre les déversements.
- .3 Maintenir les camions propres et exempts de boue, de saleté et autres matières étrangères.
- .4 Éviter les rejets potentiels de contenu et de toute matière étrangère sur les autoroutes, les routes et les voies d'accès utilisées pour les travaux.
- .5 Avant le début des travaux, aviser le Représentant du Ministère des routes existantes et des routes temporaires proposées pour accéder aux aires des travaux et pour transporter du matériel vers le chantier et à partir de celui-ci, y compris les chemins vers les bancs d'emprunt ou les aires d'élimination des matériaux excavés sur le chantier.

4 Manutention des matières dangereuses

- .1 Manutentionner et entreposer les matières dangereuses sur le chantier conformément aux procédures et aux exigences du SIMDUT.
- .2 Entreposer tous les liquides dangereux à un endroit et de manière à éviter qu'ils ne se répandent dans l'environnement.
- .3 Conserver un inventaire écrit de tous les matériaux dangereux conservés sur le chantier. Indiquer le nom du produit, la quantité et la date d'entreposage.
- .4 Conserver les fiches de données de sécurité (FDS) sur place pour tous les articles.

5 Pétrole, huile et lubrifiants

- .1 Se conformer aux lois, règlements, codes et lignes directrices fédéraux et provinciaux pour l'entreposage du carburant et des produits pétroliers sur le chantier.
- .2 Aucun carburant ou produit pétrolier ne doit être entreposé sur le chantier. Ne pas ravitailler ou lubrifier l'équipement à l'intérieur de la zone tampon de 30 mètres des cours d'eau. Obtenir l'approbation du Représentant du Ministère pour un emplacement acceptable sur le chantier pour le stockage de carburant et l'entretien de l'équipement.
- .3 Ne pas déverser de produits pétroliers ou autres substances délétères sur le sol ou dans l'eau.

- .4 Être vigilant et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les déversements et contaminer le sol et l'eau (à la fois en surface et sous la surface) lors de la manutention de produits pétroliers sur le chantier et pendant le ravitaillement et l'entretien des véhicules et de l'équipement.
- .5 Conserver sur place le matériel d'intervention en cas de déversement approprié, comprenant au moins une trousse de déversement de 250 litres (55 gallons) pour le confinement et le nettoyage des déversements.
- .6 Maintenir les véhicules et l'équipement en bon état de fonctionnement pour éviter les fuites sur le chantier.
- .7 En cas de déversement de produits pétroliers, aviser immédiatement le Représentant du Ministère. Effectuer le nettoyage conformément à toutes les réglementations et les procédures stipulées par l'autorité compétente.

6 Élimination des déchets

- .1 Ne pas enfouir de rebuts, de débris de démolition et de déchets sur le chantier.
- .2 Ne pas jeter de déchets dangereux, de matières volatiles (comme les essences minérales, les peintures, les diluants, etc.) et de produits pétroliers dans les voies navigables, les égouts pluviaux ou sanitaires ou dans les sites d'enfouissement des déchets.
- .3 Éliminer les déchets dangereux conformément aux lois, règlements, codes et lignes directrices fédéraux et provinciaux pertinents.
- .4 Tous les débris de construction ou de démolition et les sols contaminés seront éliminés de manière approuvée par la province.

7 Végétation

- .1 Les travaux devraient être organisés pour éviter qu'ils soient effectués pendant des périodes de fortes précipitations. Des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments à court terme (p. ex. clôture anti-érosion, balles de paille, tapis temporaire, tissu géotextile filtrant) doivent être mises en place pour empêcher le ruissellement d'entrer dans les cours d'eau adjacents. Ces structures resteront en place jusqu'à ce que la végétation naturelle soit établie.

- .2 Le matériau de remblayage utilisé dans la construction doit être propre et non toxique (exempt de carburant, d'huile, de graisse et/ou de contaminants) et exempt d'espèces végétales envahissantes.
- .3 Toute surface du sol exposée doit être minimisée en limitant la superficie exposée à un moment donné et en limitant le temps d'exposition de l'aire en question. Le sol exposé doit être replanté pour assurer la stabilisation du sol.
- .4 Éviter, dans la mesure du possible, la perturbation de la végétation et des caractéristiques naturelles. Tous les travaux doivent être confinés aux limites du site délimitées et/ou selon les directives du Représentant du Ministère.
- .5 Rétablir les aires perturbées le plus possible à des conditions naturelles. Nivelier le sol et l'arranger pour qu'il épouse les contours naturels adjacents.
- .6 Aucune végétation ne doit être couper entre le 15 mai et le 31 août.
- .7 Aucune installation de matériaux/d'équipement ne doit être installé sur les aires, les plages ou les dunes écologiquement sensibles. Tous les emplacements des aires d'installation sur le chantier, si nécessaire, seront déterminées par le Représentant du Ministère.
- .8 Si des matériaux présentant un intérêt historique ou culturel potentiel sont rencontrés, les travaux doivent cesser à cet endroit et le Représentant du Ministère doit en être avisé.
- 8 Restrictions socio-économiques
- .1 Respecter les règlements municipaux et provinciaux pour toutes restrictions visant les travaux.
- 9 Qualité de l'eau
- .1 L'entretien de l'équipement doit être effectué régulièrement.
- .2 Les matériaux de construction doivent être propres et non toxique (exempt de carburant, d'huile, de graisse et/ou de tout contaminant).
- .3 Respecter tout plan de contrôle des sédiments et de l'érosion ainsi que le plan d'intervention en cas d'urgence fourni par le Représentant du Ministère.

-
- 10 Oiseaux et leurs habitats
- .1 Se familiariser avec la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (LCCOM) pour ce qui est de la protection des oiseaux migrateurs, de leurs œufs, de leurs nids et de leurs jeunes découverts sur le chantier ou à proximité.
 - .2 Minimiser les perturbations pour tous les oiseaux sur le chantier et les aires adjacentes pendant toute la durée des travaux.
 - .3 Ne pas approcher les concentrations d'oiseaux marins, de sauvagines et d'oiseaux de rivage durant l'ancrage de matériel, l'accès aux quais ou le transport de fournitures par bateau.
 - .4 Ne pas utiliser de plages, de dunes et d'autres zones naturelles précédemment non perturbées du chantier pour effectuer des travaux.
 - .5 Si des nids d'oiseaux migrateurs sont découverts dans des zones humides, aviser immédiatement le Représentant du Ministère pour les directives à suivre.
 - .1 Ne pas déranger le site de nidification et la végétation environnante jusqu'à ce que la nidification soit terminée.
 - .2 Réduire immédiatement au minimum les travaux à proximité de ces endroits jusqu'à ce que la nidification soit terminée.
 - .3 Protéger ces zones en suivant les recommandations du Service canadien de la faune.
 - .6 S'assurer que les restes de nourriture et les ordures ne sont pas laissés sur le chantier.
- 11 Poisson et habitat du poisson
- .1 Être conscient du risque de contamination de l'habitat des poissons sur le chantier suite à l'introduction d'espèces exotiques dans l'eau; par conséquent aucun équipement ne sera immergé dans l'eau d'un cours d'eau.
- 12 Qualité de l'air
- .1 Maintenir la poussière et la saleté en suspension dans l'air résultant des travaux sur le chantier à un strict minimum.
 - .2 Appliquer des mesures de contrôle de la poussière sur les routes, les stationnements et les aires des travaux.

- .3 Vaporiser les surfaces avec de l'eau ou un autre produit approuvé sur le plan environnemental. Utiliser du matériel ou de la machinerie conçus à cette fin et appliquer le produit en quantité et à une fréquence suffisante pour obtenir des résultats efficaces et un contrôle continu de la poussière pendant toute la durée des travaux.
- .4 Il est interdit d'utiliser de l'huile ou d'autres produits pétroliers pour contrôler la poussière.
- .5 Tout l'équipement de construction doit être équipé de dispositifs de suppression du bruit standard et bien entretenus. Les activités de construction doivent respecter les restrictions de temps appropriées et utiliser de l'équipement plus petit et moins perturbateur dans la mesure du possible.

13 Feux

- .1 Il est interdit de faire des feux et de brûler des déchets ou des débris sur le chantier.

FIN DE SECTION

-
- 1 Accès au site et stationnement
- .1 Le Représentant du Ministère désignera l'accès de l'Entrepreneur au site du projet ainsi que les aires de stationnement pour le matériel et les ouvriers.
 - .2 L'Entrepreneur est avisé que, bien que les aires de stationnement pour ses ouvriers et les sous-traitants soient sur la propriété, ces aires de stationnement peuvent être éloignées du site réel des travaux. En tout état de cause, suivre toutes les instructions du Représentant du Ministère concernant les aires de stationnement.
 - .3 Les aires de stationnement sur le chantier sont limitées et ne peuvent pas être utilisées par l'Entrepreneur. Faire des arrangements ailleurs pour les véhicules de l'Entrepreneur, y compris ceux des sous-traitants et des ouvriers.
 - .4 Entretien des routes d'accès existantes, ainsi que les aires de stationnement sur le chantier, lorsqu'elles sont utilisées par l'Entrepreneur, pour la durée du contrat.
 - .1 Maintenir ces aires propres et exemptes de boue et de saleté en les lavant régulièrement.
 - .2 Assurer le déneigement dans les aires situées à l'intérieur du chantier de construction ou entourées par les travaux.
 - .3 Remettre en état et réparer les dommages résultant de l'utilisation des routes, des aires asphaltées et des pelouses existantes par l'Entrepreneur sur le chantier.
- .2 Bureau de l'Entrepreneur
- .1 Si nécessaire, l'Entrepreneur doit fournir son propre bureau sur le chantier, y compris les services d'électricité, de chauffage, d'éclairage et de téléphone. Monter le bureau de chantier à l'endroit conforme aux directives du Représentant du Ministère.
- 3 Entreposage des matériaux
- .1 L'espace d'entreposage sur le chantier est limité donc, coordonner les livraisons de manière à minimiser les périodes d'entreposage sur le chantier avant l'utilisation des matériaux pour les travaux.
- 4 Enseignes et avis de construction
- .1 Les panneaux publicitaires de l'Entrepreneur ou des sous-traitants sont interdits sur le chantier.
 - .2 Enseignes et avis de sécurité et d'instructions :
 - .1 Les inscriptions paraissant sur les panneaux d'instructions et sur les avis de sécurité doivent être rédigées dans les deux langues officielles. Les symboles graphiques doivent être conformes à la

norme CAN3-Z321-96/(R2006).

- .3 Entretien et évacuation des panneaux du chantier :
 - .1 Garder les panneaux et les avis approuvés en bon état pendant toute la durée des travaux et les évacuer du chantier une fois ces derniers terminés ou avant si le Représentant du Ministère le demande.

 - 5 Enlèvement des installations temporaires
 - .1 Retirer les installations temporaires du chantier à la demande du Représentant du Ministère.
-

FIN DE SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 EXIGENCES CONNEXES .1 Construction de routes/sentiers - Section 31 24 13.

1.2 MESURAGE ET PAIEMENT .1 L'enlèvement du revêtement d'asphalte existant sera mesuré en MÈTRES CARRÉS (m²), quelle que soit la profondeur enlevée.

.2 Le paiement pour le présent article comprendra les opérations d'enlèvement, de transport et de mise en tas du revêtement d'asphalte désigné.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT .1 Utiliser du matériel de meulage, de corroyage et de broyage à froid avec des commandes de nivellement automatiques capables de fonctionner à partir d'un cordeau et capables d'enlever une partie de la surface de la chaussée aux profondeurs ou aux niveaux indiqués.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 PRÉPARATION .1 Moyens temporaires de contrôle de l'érosion et des sédiments

- .1 Mettre en place des moyens temporaires de lutte contre l'érosion et le dépôt de sédiments, destinés à prévenir la perte de sol pouvant résulter du ruissellement des eaux pluviales ou de l'érosion par le vent, et l'entraînement de ce sol sur les propriétés et voies piétonnes adjacentes, conformément au plan de protection de l'environnement provincial.
- .2 Inspecter les moyens de lutte mis en place, en assurer l'entretien et les réparer au besoin jusqu'à ce que la végétation permanente soit bien établie.
- .3 Enlever les moyens de lutte au moment opportun et remettre en état et stabiliser les surfaces remuées au cours de ces travaux.

.2 Avant de commencer les opérations d'enlèvement, inspecter et confirmer avec le Représentant du Ministère les aires, les profondeurs et les lignes du revêtement d'asphalte à enlever.

- .3 Protection : protéger la chaussée existante qui n'est pas désignée pour être enlevée, ainsi que les lampadaires et les structures contre les dommages. En cas de dommages, remplacer immédiatement ces éléments ou effectuer les réparations à l'approbation du Représentant du Ministère, et ce, sans frais supplémentaires.

3.2 ENLÈVEMENT

- .1 Enlever le revêtement d'asphalte existant selon les lignes et les niveaux indiqués sur les dessins contractuels et selon les directives du Représentant du Ministère sur place.
- .2 Filtrer tous les revêtements d'asphalte recyclés (RAR) pour qu'ils passent dans un tamis de 50 mm.
- .3 Utiliser l'équipement et les méthodes d'enlèvement et de transport qui n'endommagent pas ou ne perturbent pas les surfaces sous-jacentes.
- .4 Prévenir la contamination de l'asphalte enlevé par la terre végétale, le gravier sous-jacent ou d'autres matériaux.
- .5 Maintenir un drainage positif tout au long du processus de construction en maintenant les pentes transversales et les contours existants.
- .6 Éliminer la poussière générée par le processus d'enlèvement.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Contenu des travaux .1 La présente section précise les exigences relatives à l'exécution de toutes les opérations nécessaires pour effectuer le décapage, la mise en tas et la pose de la terre végétale, le rabotage à froid (broyage) excavation de la route, le nivellement, le nivellement de finition, ainsi que la fourniture et la pose des matériaux granulaires, nécessaires pour amener la route et le sentier aux élévations indiquées sur les dessins.
- 1.2 Travaux connexes .1 Enlèvement du revêtement d'asphalte -
Section 02 41 13.14
- .2 Surface granulaire et en RAP - Section 32 11 23.
- 1.3 Définitions .1 Terre végétale : tout matériau propre à favoriser la croissance des végétaux et pouvant être utilisé comme terre d'appoint, pour l'aménagement paysager ou encore pour l'ensemencement.
- .2 Matériaux de rebut : matériaux en surplus ou matériaux de déblai inutilisables aux fins des présents travaux.
- .3 Matériaux d'emprunt : matériaux nécessaires à l'aménagement de remblais ou à d'autres parties de l'ouvrage, qui proviennent de zones situées à l'extérieur de l'aire à niveler.
- .4 Talus : matériau utilisable provenant des excavations et placé au-dessus du sol d'origine ou de la surface décapée jusqu'à l'élévation de la couche de forme.
- .5 Corps de chaussée : combinaison de différentes couches de matériaux ou couche de fondation granulaire stabilisée, une couche de base et une couche de roulement en bitume ou en béton.
- .6 Niveau de la couche de forme : niveau des matériaux sous-jacents au corps de chaussée.
- .7 Géogrille : feuilles de stabilisation du sol requises pour la construction des talus de la route sur des couches de forme molles comme la tourbe.

- moraine de la couche de forme pendant les périodes sèches seulement.
- .2 Éloigner l'eau de surface des aires exposées.
- .3 Rouler et niveler la surface des aires régaliées à la fin des activités de chaque journée pour empêcher l'infiltration d'eau.
- 3.4 Matière végétative/terre végétale
- .1 Enlever et mettre en tas les matières végétatives/terre végétale pour les intégrer aux ouvrages. Éliminer les matériaux inappropriés comme les arbres, les broussailles, les souches et le remblai ou les déblais. Utiliser des matériaux décapés/mis en tas pour la remise en état de toutes les aires perturbées et évacuer les matériaux de surplus du chantier. Fournir les matériaux manquant de ses propres sources.
- 3.5 Rabotage à froid (broyage)
- .1 Broyer l'asphalte existant qui doit être enlevé et mis en tas hors du chantier dans un endroit spécifié et/ou placé sur les routes ou les aires de stationnement existantes selon les indications.
- 3.6 Excavations
- .1 Minimiser les perturbations/l'enlèvement de la terre végétale et de la natte racinaire.
- .2 Effectuer les travaux d'excavation dans toutes sortes de matériaux rencontrés sur le chantier et faire ses propres calculs sur les quantités et la nature des excavations requises.
- .3 Maintenir les bombements et les pentes transversales pour assurer un bon drainage de la surface.
- .4 Construire des fossés selon les profils indiqués.
- 3.7 Couche de forme, couche de fondation et talus
- .1 Ne pas mettre de matériau gelé en place ou de matériau sur des surfaces gelées.
- .2 Maintenir une surface bombée pendant la construction pour assurer l'écoulement rapide de l'eau de surface. Relever les aires basses au niveau requis pour la couche de forme ou avec du remblai stabilisé compacté à au moins 98 % de la masse volumique Proctor standard.
- .3 Avant de mettre la couche de fondation en place, effectuer un compactage d'épreuve de la couche de forme avec un camion tandem chargé. Enlever et

remplacer les matériaux dépassant la déformation maximale autorisée de 13 mm par des matériaux de déblais ou un remblai stabilisé. Demander à un ingénieur géotechnique d'être présent pendant le compactage d'épreuve pour confirmer les conditions.

- .4 Compacter les matériaux de la couche de fondation et de la couche de base de la chaussée à une masse volumique d'au moins 100 % de la masse volumique Proctor standard.
- .5 Façonner et compacter la couche de base au complet jusqu'à moins de 25 mm des élévations de conception, mais pas uniformément en haut ou en bas. Avant et après le mise en place de la couche de fondation, fournir un tableau des élévations des sections transversales à intervalles de 15 m et au début des courbes verticales, à la fin des courbes verticales et aux stations de point bas/haut, montrant les élévations de conception et les élévations construites, démontrant que la tolérance prescrite a été atteinte et que la route n'est pas uniformément haute ou basse.
- .6 Apporter la teneur en humidité du sol au niveau requis pour obtenir le compactage prescrit. Ajouter de l'eau ou aérer si nécessaire.
- .7 Mettre le matériau granulaire en place selon l'épaisseur compactée indiquée.
- .8 Mettre les matériaux en place et les compacter en deux couches uniformes selon l'épaisseur compactée indiquée. Compacter jusqu'à une masse volumique de 100 % de la masse volumique Proctor standard.
- .9 Effectuer le nivellement de finition des matériaux granulaires jusqu'à moins de 12 mm du niveau prescrit, mais pas uniformément en haut ou en bas.

3.8 Finition et tolérances

- .1 Sans égard à la tolérance acceptable, les travaux prescrits ailleurs peuvent nécessiter un nivellement plus précis pour assurer la réussite de l'ouvrage (c.-à-d. les pavés).
- .2 Effectuer des opérations de scarification, de nivellement, de compactage ou d'autres méthodes de travail selon les besoins pour obtenir une plate-forme routière entièrement compactée, façonnée selon les niveaux et les sections transversales indiqués ou selon les directives.
- .3 Terminer les bords et les pentes d'un matériau commun

de manière soignée, d'alignement et au niveau prescrit.

- .1 Enlever les grosses roches isolées apparentes dans les pentes coupées et remplir les cavités qui en résultent.
- .2 Finir à la main les pentes qui ne peuvent pas être finies de manière satisfaisante à la machine.

3.9 Entretien

- .1 Maintenir les surfaces finies dans un état conforme aux prescriptions de la présente section jusqu'à leur acceptation.

FIN DE SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 TRAVAUX CONNEXES
- .1 Enlèvement du revêtement d'asphalte -
Section 02 41 13.14
 - .2 Construction de routes/sentiers - Section 31 24 13.
- 1.2 RÉFÉRENCES
- .1 ASTM C117-90, Test Method for Material Finer Than
0.075 mm Sieve in Mineral Aggregates by Washing.
 - .2 ASTM C131-89, Test Method for Resistance to
Degradation of Small Size Coarse Aggregate by
Abrasion and Impact in the Los Angeles Machine.
 - .3 ASTM C136-92, Method for Sieve Analysis of Fine and
Coarse Aggregates.
 - .4 ASTM D698-91, Test Methods for Moisture Density
Relations of Soils and Soil Aggregate Mixtures Using
2.49 kg Rammer and 304.8 mm Drop.
 - .5 ASTM D4318-84, Test Method for Liquid Limit, Plastic
Limit and Plasticity Index of Soils.
 - .6 CAN/CGSB-8.2-M88, Tamis de contrôle en toile
métallique, métrique.
 - .7 ASTM D1557-91, Test Methods for Moisture Density
Relations of Soils and Soil Aggregate Mixtures Using
4.54 kg Rammer and 457 mm Drop.
 - .8 ASTM D1883-87, Test Method for CBR (California
Bearing Ratio) of Laboratory Compacted Soils.
 - .9 ASTM D2922-91, Standard Test Method for Density of
Soil and Soil Aggregate in Place by Nuclear Methods.

PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 MATÉRIAUX
- .1 Poussière du concasseur : produit dur, durable,
concassés fins, exempt d'argile, de matières
organiques et autres matières délétères, passant dans
un tamis de 9,5 mm avec des fines liantes. Matériau
brut de couleur gris rougeâtre à brun rougeâtre.
 - .2 Revêtement d'asphalte récupéré (RAR) : matériel
conforme aux Dispositions générales et au devis
contractuelles pour la construction routière,

Division 704 du ministère des Transports de
l'Î.-P.-É., raboté à froid, mis en tas et remplacer
le RAR.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 INSPECTION DE LA COUCHE DE FONDATION SOUS-JACENTE

- .1 Mettre en place les matériaux granulaires de la surface une fois que la surface a été inspectée et approuvée par le Représentant du Ministère.
- .2 Le matériau sous-jacent doit être compacté à 100 % de la masse volumique Proctor standard selon la norme ASTM D698

3.2 MISE EN PLACE

- .1 S'assurer qu'aucun matériau gelé n'est mis en place.
- .2 Mettre les matériaux en place sur une surface propre et non gelée, exempte de neige et de glace.
- .3 Mettre les granulats en place en couches uniformes d'une épaisseur inférieure ou égale à 150 mm d'épaisseur compactée ou selon les directives du Consultant.
- .4 Avant de mettre en place la couche suivante, donner à chaque couche un profil uni et la compacter jusqu'à la masse volumique prescrite.
- .5 Enlever et remplacer toute partie d'une couche dans laquelle il y a eu ségrégation de matériaux pendant l'épandage.

3.3 ÉQUIPEMENT DE COMPACTAGE

- .1 Utiliser L'équipement de compactage vibrant capable d'atteindre les masses volumiques requises pour les matériaux du projet.

3.4 COMPACTAGE

- .1 Compacter jusqu'à la masse volumique sèche maximale d'au moins 100 %.
- .2 Profiler et rouler alternativement pour obtenir une couche de fondation unie, égale et uniformément compactée.
- .3 Ajouter, pendant le compactage, l'eau nécessaire à l'obtention de la masse volumique prescrite. Si le matériau est excessivement humide, l'aérer en le scarifiant avec du matériel approprié jusqu'à ce que la teneur en humidité soit corrigée.
- .4 Aux endroits où il est impossible d'utiliser le matériel de compactage sur roues, compacter les

matériaux jusqu'à l'obtention de la masse volumique prescrite à l'aide de pilons mécaniques approuvés par le Représentant du Ministère.

- .5 La masse volumique sera déterminée conformément à la norme ASTM D2922.

3.5 FINITION

- .1 La surface granulaire et de RAR finie doit être à 12 mm en plus ou en moins par rapport au niveau et à la section transversale déterminés; cet écart ne peut toutefois être uniforme sur toute la surface en plus ou en moins.
- .2 Corriger les irrégularités de la surface en ameublissant le sol et en ajoutant ou en enlevant des matériaux, jusqu'à ce que le niveau de la surface soit conforme aux tolérances prescrites.

3.6 ENTRETIEN

- .1 Maintenir les surfaces finies dans un état conforme aux prescriptions de la présente section jusqu'à leur acceptation par le Consultant.

FIN DE SECTION

inutilisés dans les égouts, dans un cours d'eau, dans un lac, sur le sol ou à tout autre endroit où cela pourrait présenter un risque pour la santé ou pour l'environnement.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 Terre végétale

- .1 La terre végétale pour le présent projet doit être de la terre végétale décapée sur le site et de la terre végétale importée devant être fournie par l'Entrepreneur. La terre végétale importée doit provenir d'un site qui a été préalablement été approuvé par le Maître de l'ouvrage.
- .2 Terre végétale : mélange de particules minérales, de micro-organismes et de matières organiques qui fournit un milieu approprié à la croissance des plantes, exempt de débris, de mauvaises herbes, d'espèces envahissantes, d'objets étrangers, de matériaux toxiques, de pierres et racines de plus de 20 mm de longueur.
- .3 Texture du sol : limon sableux, basé sur le Système canadien de classification des sols, avec la distribution et à la gradation des particules suivantes :

Type de particule	Distribution par volume	Écart acceptable
sable très grossier	10 %	10 % ou moins
sable grossier et moyen	45 %	42 à 47 %
sable fin	15 %	13 à 17 %
sable très fin	10 %	8 à 12 %
argile	20 %	18 à 23 %

Type de particule	Gradation
sable très grossier	2,0-1,0 mm
sable grossier	1,0-0,5 mm
sable moyen	0,5-0,25 mm
sable fin	0,25-0,15 mm
sable très fin	0,15-0,106 mm
argile	moins de 0,06 mm

- .4 Matière organique : 4 à 20 % par volume de poids sec, bien décomposé et stable. Les matières organiques de 20 mm ne doivent pas dépasser 2 % par volume.
- .5 Valeur du pH : 6,0 à 7,0.

- .6 Consistance : terre friable lorsqu'elle est humide.
 - .7 Fertilité : produit fournissant les principales substances nutritives dans les proportions suivantes.
 - .1 Azote (N) : de 20 à 40 microgrammes d'azote assimilable par gramme de terre végétale
 - .2 Phosphore (P) : de 10 à 20 microgrammes de phosphate par gramme de terre végétale.
 - .3 Potassium (K) : de 80 à 120 microgrammes de potassium par gramme de terre végétale.
 - .4 Calcium, magnésium, soufre et/ou établissement de la végétation prévue.
- 2.2 Contrôle de la qualité à la source
- .1 Aviser le Représentant du Ministère des sources d'approvisionnement proposées pour la terre végétale suffisamment longtemps à l'avance pour permettre la réalisation des analyses.
 - .2 L'Entrepreneur est responsable des besoins en produits d'amendement afin d'être en mesure de fournir de la terre végétale conforme aux prescriptions formulées.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- 3.1 Décapage de la terre végétale
- .1 Commencer le décapage de la terre végétale des aires après que le bois, les broussailles et les graminées au complet ont été retirés du site.
 - .2 Enlever la terre végétale jusqu'à la profondeur indiquée. Éviter de mélanger la terre végétale avec la terre provenant du sous-sol si cela risque de rendre la texture de la terre végétale non conforme aux paramètres acceptables, compte tenu de l'utilisation prévue du sol.
 - .3 Mettre la terre végétale en tas aux endroits désignés par le Représentant du Ministère. La hauteur des tas ne doit pas excéder 2 m.
 - .4 La terre végétale inutilisée doit demeurer sur le chantier.
 - .5 Protéger les tas contre la contamination et le tassement.
- 3.2 Préparation de
- .1 Vérifier les niveaux du sol afin de s'assurer qu'ils sont adéquats. Dans le cas contraire, aviser le

- niveau existant
- .2 Nivelier le sol en fonction des niveaux adjacents.
 - .3 Enlever les débris et autres matériaux délétères. Enlever le sol contaminé par du chlorure de calcium, des matières toxiques et des produits pétroliers. Enlever les débris qui dépassent de 75 mm la surface du sol. Évacuer les matériaux enlevés hors du chantier.
 - .4 Cultiver toute la surface qui doit recevoir la terre végétale à une profondeur minimale de 150 mm. Cultiver transversalement les aires où l'équipement utilisé pour le transport et l'épandage a compacté le sol.
- 3.3 Mise en place et étalement de la terre végétale/du terreau
- .1 Une fois que le Représentant du Ministère a accepté la couche de forme, mettre la terre végétale en place.
 - .2 Étaler la terre végétale en couches uniformes n'excédant pas 150 mm d'épaisseur.
 - .3 Étaler la terre végétale/le terreau en couches de l'épaisseur minimale suivante après tassement :
 - .1 150 mm pour les aires à ensemercer;
 - .2 500 mm pour les massifs d'arbres/d'arbustes.
 - .4 Étaler à la main la terre végétale et le terreau autour des arbres, des arbustes et des obstacles.
- 3.4 Produits d'amendement du sol
- .1 Pour les plates-bandes/zones de plantation : appliquer les produits d'amendement et bien les mélanger sur toute l'épaisseur de la couche de terre végétale prescrite recommandée par les analyses de sol.
- 3.5 Nivellement de finition
- .1 Nivelier le sol pour qu'il s'harmonise avec les aires adjacentes existantes et de manière à assurer un bon écoulement des eaux. Réaliser une couche de terre friable en ameublissant le sol et en le ratissant.
 - .2 Raffermer la couche de terre végétale afin d'obtenir la masse volumique requise en utilisant le matériel approuvé par le Représentant du Ministère. Laisser les surfaces lisses, uniformes et bien fermes de sorte qu'il ne se forme pas de traces profondes sous le poids d'une personne.

- 3.6 Acceptation .1 Le Représentant du Ministère examinera et fera analyser la terre végétale mise en place, et déterminera si le matériau, l'épaisseur de la couche de terre végétale et le nivellement de finition sont acceptables.
- 3.7 Matériaux en surplus .1 Éliminer les matériaux en surplus hors du chantier.
- 3.8 Nettoyage .1 Une fois les travaux terminés, évacuer du chantier les matériaux en surplus, les matériaux de rebut, les outils et les barrières de sécurité.
- .2 Nettoyer toutes les surfaces de roche et de bloc rocheux apparentes, à l'approbation du Représentant du Ministère.

FIN DE SECTION